

Ordonnance sur le commerce international des diamants bruts (Ordonnance sur les diamants)

du 29 novembre 2002 (État le 19 janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,

vu la décision du 5 novembre 2002 de la Conférence du Processus de Kimberley²,

arrête:

Art. 1³ Objet

La présente ordonnance règle l'importation, l'exportation et le transit ainsi que le trafic d'entrepôt douanier et de dépôt franc sous douane de diamants bruts.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. «système de certification PK»: le système de certification du Processus de Kimberley;
- b. «participant»: les États et les organisations internationales participant au système de certification PK et mentionnés à l'annexe de la présente ordonnance;
- c. «certificat»: le document infalsifiable dûment délivré par une autorité compétente d'un participant, attestant qu'un chargement de diamants bruts satisfait aux exigences du système de certification PK;
- d. «diamant brut»: un diamant des positions tarifaires douanières⁴ 7102.10, 7102.21 et 7102.31.

Art. 3 Importation

¹ L'importation de diamants bruts n'est autorisée que:

- a. si l'envoi est accompagné du certificat d'un participant;
- b. si les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés, et
- c. s'il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

RO 2002 4357

¹ RS 946.231

² FF 2003 3333

³ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 66 de l'O du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁴ RS 632.10 annexe

² Les autorités douanières informent le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) de toute irrégularité.

Art. 4 Exportation

¹ L'exportation de diamants bruts n'est autorisée que:

- a. si l'envoi est destiné à un participant;
- b. si l'envoi est accompagné d'un certificat suisse confirmé par les autorités douanières;
- c. si les diamants bruts sont logés dans des contenants inviolables et scellés, et
- d. s'il est clairement reconnaissable que le certificat appartient à l'envoi.

² Un certificat suisse est confirmé par les autorités douanières:

- a. si les données qu'il contient correspondent aux marchandises destinées à l'exportation, et
- b. si les diamants bruts ont été envoyés en Suisse par un participant.

³ Les autorités douanières informent le SECO de toute irrégularité.

⁴ Les certificats suisses peuvent être retirés auprès du SECO contre un émolument de 50 francs.

Art. 5 Importation et exportation temporaires

Les prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation s'appliquent également à l'importation et à l'exportation temporaires de diamants bruts.

Art. 6⁵ Transit

Les prescriptions des art. 3 et 4 ne sont pas applicables aux envois de diamants bruts en transit sous surveillance douanière.

Art. 7⁶ Trafic d'entrepôts douaniers

Les prescriptions applicables à l'importation et à l'exportation s'appliquent également à l'entrée et à la sortie d'un entrepôt douanier ouvert, d'un entrepôt de marchandises de grande consommation ou d'un dépôt franc sous douane.

Art. 8⁷ Bureaux de douane compétents

¹ Les diamants bruts ne peuvent être placés sous régime douanier qu'aux bureaux de douane des aéroports de Bâle, de Genève et de Zurich.

⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 66 de l'O du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 66 de l'O du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 66 de l'O du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

² La Direction générale des douanes peut, en accord avec le SECO, déclarer des bureaux de douane supplémentaires compétents pour le placement sous régime douanier des diamants bruts.

Art. 9⁸ Conservation des documents

Tous les documents importants relatifs au commerce des diamants bruts doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la date du placement sous régime douanier et être remis sur demande aux autorités compétentes.

Art. 10 Contrôles

¹ Le SECO effectue les contrôles. Il peut ordonner des séquestres et des confiscations.

² Les contrôles à la frontière incombent à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières⁹.

Art. 11 Dispositions pénales

¹ Quiconque aura violé les dispositions des art. 3 à 7 sera puni conformément à l'art. 9 de la loi sur les embargos.

² Quiconque aura violé les dispositions de l'art. 9 sera puni conformément à l'art. 10 de la loi sur les embargos.

³ Le SECO poursuit et juge les infractions visées aux art. 9 et 10 de la loi sur les embargos.

⁴ Les art. 11, al. 2, et 14, al. 2, de la loi sur les embargos sont réservés.

Art. 12 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹⁰

Art. 13 Disposition transitoire

Un certificat suisse est également confirmé par les autorités douanières si les diamants bruts se trouvaient en Suisse avant le 1^{er} janvier 2003.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 66 de l'O du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1469).

⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au 1^{er} janvier 2022 (RO 2021 589).

¹⁰ Les mod. peuvent être consultées au RO 2002 4357.

*Annexe*¹¹
(art. 2, let. b)

Liste des participants

Afrique du Sud	Liban
Angola	Libéria
Arménie	Malaisie
Australie	Mali
Bangladesh	Maurice
Bélarus	Mexique
Botswana	Mozambique
Brésil	Namibie
Canada	Norvège
Cambodge	Nouvelle-Zélande
Cameroun	Panama
Chine	Qatar
Congo	République centrafricaine
Corée du Sud	République démocratique du Congo
Côte d'Yvoire	Royaume-Uni
Émirats arabes unis	Russie
Eswatini	Sierra Leone
États-Unis d'Amérique	Singapour
Gabon	Sri Lanka
Ghana	Suisse
Guinée	Tanzanie
Guyana	Thaïlande
Inde	Togo
Indonésie	Turquie
Israël	Ukraine
Japon	Union européenne
Kazakhstan	Venezuela
Kirghizistan	Vietnam
Laos	Zimbabwe
Lesotho	

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DEFR du 20 mai 2003 (RO **2003** 1200). Mise à jour par le ch. I des O du DEFR du 28 août 2003 (RO **2003** 3260), du 22 sept. 2003 (RO **2003** 3493), du 20 oct. 2003 (RO **2003** 3771), du 13 nov. 2003 (RO **2003** 4075), du 4 mai 2004 (RO **2004** 2415), du 30 juin 2004 (RO **2004** 3387), du 13 juil. 2004 (RO **2004** 3449), du 15 août 2005 (RO **2005** 4389), du 28 sept. 2005 (RO **2005** 4699), du 28 nov. 2006 (RO **2006** 4865), du 19 fév. 2007 (RO **2007** 509), du 24 mai 2007 (RO **2007** 2423), du 28 août 2007 (RO **2007** 4155), du 11 déc. 2007 (RO **2007** 6877), du 27 janv. 2009 (RO **2009** 489), du 30 janv. 2012 (RO **2012** 613), du 26 oct. 2012 (RO **2012** 5835), du 25 mars 2013 (RO **2013** 951), du 1^{er} juin 2013 (RO **2013** 2153), du 23 sept. 2013 (RO **2013** 3271), du 11 nov. 2014 (RO **2014** 3707), du 15 oct. 2015 (RO **2015** 4063), du 21 déc. 2016 (RO **2017** 29), du 15 fév. 2019 (RO **2019** 719), du 15 janv. 2021 (RO **2021** 10) et du 18 janv. 2022, en vigueur depuis le 19 janv. 2022 à 18 heures (RO **2022** 18).

Le commerce des diamants bruts est également autorisé avec le Taipei chinois.

